



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n°DREAL-BFC-2024-07-01-0001

portant dérogation à l'installation d'un dispositif d'auscultation sur le barrage de l'étang de Bourg, situé sur le territoire des communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment son article R.214-124 ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-01-00003 du 1^{er} février 2024 portant classement du barrage de l'étang de Bourg ;

VU le courriel du 16 mai 2024 sollicitant une dérogation à l'installation d'un dispositif d'auscultation du barrage de l'étang de Bourg ;

VU le document d'organisation du barrage de l'étang de Bourg, daté du 26 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection du barrage de l'étang de Bourg réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un barrage peut être exempté de dispositif d'auscultation, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif ;

CONSIDÉRANT l'engagement du propriétaire du barrage à mettre en œuvre une surveillance renforcée dont les modalités sont décrites dans le document d'organisation en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance permet de garantir un niveau de sécurité satisfaisant de l'ouvrage sans recours à un dispositif d'auscultation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de propriétaire du barrage de l'étang de Bourg, M. MENETRE Eric met en œuvre les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispense de dispositif d'auscultation

En application de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le barrage de l'étang de Bourg est dispensé de dispositif d'auscultation. À ce titre, il fait l'objet d'une surveillance renforcée dont les modalités sont définies dans le document d'organisation de l'ouvrage.

Article 3 : Modification de l'arrêté préfectoral de classement du 1^{er} février 2024

Les dispositions relatives au rapport d'auscultation, présentes dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2024 portant classement du barrage de l'étang de Bourg, sont abrogées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage : M. MENETRE Eric

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur de la DREAL Bourgogne-Franche Comté et les maires des communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 01/07/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale adjointe